



LE SECRÉTAIRE D'ÉTAT CHARGÉ DU COMMERCE, DE L'ARTISANAT, DES PETITES
ET MOYENNES ENTREPRISES, DU TOURISME ET DES SERVICES

Circulaire relative au Fonds d'intervention pour les services, l'artisanat et le commerce

Le Secrétaire d'Etat
chargé du commerce, de l'artisanat,
des petites et moyennes entreprises,
du tourisme et des services

à

Mesdames et Messieurs les Préfets de région
Mesdames et Messieurs les Préfets de département
Mesdames et Messieurs les Trésoriers-Payeurs Généraux de région
Mesdames et Messieurs les Délégués régionaux au commerce et à l'artisanat
Monsieur le Directeur général et Monsieur l'Agent comptable
du Régime Social des Indépendants

La présente circulaire a pour objet de présenter l'ensemble des procédures mises en œuvre par le ministre chargé du commerce, de l'artisanat et des services en faveur d'opérations territoriales de création, de maintien, de modernisation, d'adaptation ou de transmission des entreprises commerciales, artisanales et de services dans le cadre du Fonds d'intervention pour les services, l'artisanat et le commerce (FISAC), ainsi que les modalités d'attribution, de versement et de vérification du bon usage des aides accordées à ce titre.

Les interventions du FISAC sont définies par :

- l'article 4 de la loi n° 89-1008 du 31 décembre 1989 modifiée, dans sa rédaction résultant de l'article 15 de la loi de finances pour 2003, n° 2002-1575 du 30 décembre 2002 ;
- l'article L.750-1-1 du code de commerce introduit par l'article 100 de la loi n°2008 - 776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie ;
- le décret n° 2008 - 1470 du 30 décembre 2008 pris pour l'application de l'article L.750-1-1 du code de commerce ;

- le décret n° 2008 - 1475 du 30 décembre 2008 pris pour l'application de certaines dispositions de l'article L.750 1-1 du code de commerce ;
- l'arrêté du 30 décembre 2008 pris pour l'application du décret susvisé du 30 décembre 2008 pris pour l'application de certaines dispositions de l'article L.750-1-1 du code de commerce ;
- l'arrêté du 15 mai 2009 modifiant l'arrêté du 21 juillet 1992 fixant les modèles de registres prévus par le décret n° 88-1040 du 14 novembre 1988 relatif à la vente ou à l'échange de certains objets mobiliers et l'arrêté du 30 décembre 2008 pris pour l'application du décret n° 2008-1475 du 30 décembre 2008 pris pour l'application de certaines dispositions de l'article L.750-1-1 du code de commerce.

Le FISAC est un outil d'accompagnement des évolutions des secteurs du commerce, de l'artisanat et des services. Il vise en priorité à préserver ou à développer un tissu d'entreprises de proximité, principalement de très petites entreprises en raison du plafond de chiffre d'affaires retenu (1 million d'euros hors taxes).

L'objectif d'intérêt général qu'il poursuit justifie que ses interventions ne peuvent, en aucun cas, avoir pour effet d'induire un enrichissement sans cause ou une distorsion de concurrence. Par ailleurs, les perspectives des projets aidés doivent être clairement exposées en termes d'intérêt économique dans le cas d'opérations collectives ou de viabilité économique dans le cas d'aides individuelles.

Enfin, le présent dispositif doit être mis en œuvre au plan local dans le respect des compétences des collectivités territoriales et de leur complémentarité, dans l'intérêt partagé des bénéficiaires, des financeurs et des services instructeurs.

Les annexes 1 à 3 présentent le détail du dispositif rénové :

- Modalités d'intervention du FISAC (annexe 1) ;
- Types d'opérations et dépenses éligibles (annexe 2) ;
- Procédure administrative (annexe 3).

A titre d'information, les 5 tableaux joints en annexe 4 présentent de manière synthétique le champ et les modalités d'intervention du FISAC.

Les dispositions de la présente circulaire sont d'application immédiate pour toutes les nouvelles opérations n'ayant pas fait l'objet d'une demande de financement, appréciée à la date de dépôt du dossier en préfecture, avant le 1^{er} janvier 2009, date d'entrée en vigueur des décrets susvisés du 30 décembre 2008, ainsi que pour les nouvelles tranches d'opérations ayant fait l'objet de décisions antérieures au titre d'une première ou d'une deuxième tranche, dès lors que les demandes de financement au titre des nouvelles tranches n'ont pas été effectuées avant cette même date. En revanche, les aides accordées par le FISAC correspondant à des décisions prises dans le cadre de l'application du décret n° 2003-107 du 5 février 2003 modifié demeurent réglementées par ce texte jusqu'à l'achèvement des opérations concernées par ces décisions.

La disposition selon laquelle les opérations urbaines concernent désormais les communes dont la population est supérieure à 3 000 habitants s'applique exclusivement aux nouvelles opérations dont le dossier a été déposé postérieurement à la date d'entrée en vigueur des décrets susvisés du 30 décembre 2008. Les communes dont la population se situe entre 2 000 et 3 000 habitants et qui ont engagé une opération urbaine avant la date d'entrée en vigueur de ces textes peuvent bénéficier pour les tranches ultérieures des nouvelles dispositions prévues pour les opérations urbaines par les textes mentionnés ci-dessus.

Pour l'élaboration des dossiers, l'attention des porteurs de projet doit être appelée sur l'utilité qui s'attache, d'une part, à prendre appui sur les données et études disponibles auprès des acteurs locaux et des partenaires associés au projet et à ne pas recourir systématiquement à l'expertise externe et, d'autre part, à veiller à assurer la cohérence géographique et financière de leur opération en s'appuyant notamment sur les réseaux consulaires.

J'appelle en outre votre attention sur :

- le fait que ce dispositif rénové est plus particulièrement ciblé, d'une part, sur les territoires où les activités commerciales, artisanales et de services sont en situation de fragilité, qu'il s'agisse des zones rurales ou des quartiers défavorisés, et, d'autre part, sur les aides aux entreprises dont les montants sont majorés ;
- la nécessité de réduire substantiellement les délais d'instruction. Les dossiers individuels doivent être traités dans le mois suivant la réception du dossier complet, ce délai étant porté à deux mois pour les dossiers d'opération collective. Lorsqu'un dossier est incomplet, il convient d'adresser sans délai les demandes de pièces manquantes aux porteurs de projet. Vous veillerez à ce que soient fournies les seules informations nécessaires à l'examen du dossier au regard des exigences de description des opérations financées, d'explication de l'économie de ces dernières (y compris sous l'angle de la viabilité et de l'absence de distorsion de concurrence) et de présentation des effets probables sur le commerce, l'artisanat et les services de la zone de chalandise concernée ;
- la nécessité de cibler les aides du FISAC sur les projets exemplaires et où le soutien public apparaît très clairement incitatif ;
- l'obligation de vous faire communiquer les éléments de bilan ou d'évaluation des opérations financées, le soutien financier de l'Etat justifiant une coopération des bénéficiaires de l'aide pour réunir les éléments objectifs permettant de mesurer a posteriori les retombées individuelles et collectives des opérations en cause ;
- votre contribution à la simplification et à l'allégement des tâches administratives grâce à l'emploi systématique d'un cadre normalisé pour les rapports d'instruction réalisés à votre niveau. Un tel cadre a été utilisé avec succès pour les opérations rurales individuelles (annexe 6). Un cadre analogue est établi pour les opérations collectives (annexe 7). Dans tous les cas, la transmission électronique de ce rapport d'instruction vous dispensera de fournir des éléments complémentaires aux services centraux si le rapport et les pièces jointes qui sont numérisés permettent de déterminer précisément le niveau de la subvention proposée à ma signature. Une boîte de réception dont les coordonnées sont les suivantes : fisac@finances.gouv.fr sera créée à cet effet.

Par ailleurs, la Cour des comptes a considéré que la connaissance des coûts d'instruction au niveau local était insuffisante. Afin de disposer en permanence de données suffisamment fiables pour estimer ces coûts, vous prendrez les dispositions nécessaires pour que l'information recueillie pour la première fois en 2008 au titre de l'année 2007 soit mise à jour régulièrement à la fin du premier trimestre de l'année n+1 pour l'année n (annexe 8).

Enfin, en ce qui concerne la procédure administrative (annexe 3), les compétences définies dans la présente circulaire et qui seront exercées par les préfets de département et par les délégués régionaux au commerce et à l'artisanat le seront à titre temporaire dans la mesure où ces compétences vont être dévolues prochainement au futur Pôle « Economie, entreprises et emploi » des Directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE) au fur et à mesure de leur mise en place conformément à la décision du Comité de Modernisation des Politiques Publiques. Les dispositions de la présente

circulaire afférentes à la procédure administrative conserveront toute leur validité mais leur mise en œuvre sera prise en charge par ces nouvelles directions qui pourront en tant que de besoin consulter les préfetures de département dans le cadre de l'instruction des dossiers FISAC. Des instructions particulières concernant ce transfert de compétences vous seront adressées à ce sujet le moment venu.

Enfin, suite à l'étude d'évaluation des opérations collectives réalisée en juillet 2008 par un prestataire, une grille d'évaluation, que les porteurs de projet devront renseigner au fur et à mesure de l'évolution de l'opération qu'ils conduisent, sera prochainement élaborée. Des instructions particulières vous seront également adressées à ce titre ultérieurement.

Vous voudrez bien me saisir, sous le timbre de la direction générale de la compétitivité, de l'industrie et des services, des difficultés que vous pourriez rencontrer dans l'application de la présente circulaire.

Fait à Paris, le 22 juin 2009

Hervé Novelli

MODALITES D'INTERVENTION DU FISAC (Généralités)

11- NATURE DES AIDES

Les aides peuvent prendre la forme de subventions, de provisions déléguées à une personne morale de droit public, de prêts ou d'avances remboursables.

L'attribution d'une aide au titre du FISAC ne constitue pas un droit pour le demandeur. Elle ne peut être attribuée que dans la limite des ressources disponibles au jour de la décision du ministre chargé du commerce et de l'artisanat.

S'agissant des opérations se déroulant sur plusieurs années, la demande initiale doit comporter une évaluation du coût des tranches ultérieures. Néanmoins, chaque tranche doit faire l'objet d'une demande de subvention spécifique. La tranche ultérieure ne peut être financée qu'après justification par le bénéficiaire de l'utilisation des crédits alloués pour la tranche précédente. Enfin, une décision favorable pour une tranche déterminée ne constitue pas un engagement de financer les tranches ultérieures.

Le cumul des aides accordées par le FISAC et d'autres aides sur fonds publics est limité en matière d'aides directes aux entreprises à 80 % des dépenses subventionnables.

12 – BENEFICIAIRES DES AIDES

Dans le cas d'une opération individuelle, la maîtrise d'ouvrage peut être publique ou bien privée. Dans cette dernière hypothèse, l'aide est versée directement à la personne physique ou morale de droit privé (exploitant, entreprise individuelle, SARL, G.I.E., SCI).

Dans le cas d'une opération collective, les aides financières sont versées aux personnes morales de droit public et à leurs groupements qui assurent la maîtrise d'ouvrage desdites opérations. Toutefois, des personnes physiques ou morales de droit privé peuvent également être bénéficiaires d'une aide répartie dans le cadre de ces opérations.

En ce qui concerne la catégorie « Etudes », l'intervention du FISAC s'applique aux dépenses de la collectivité publique, de l'établissement public, de la chambre consulaire ou de la société d'économie mixte à capitaux majoritairement publics qui assure la maîtrise d'ouvrage du projet.

13 – MONTANT DES AIDES

Lorsque les interventions du FISAC prennent la forme de subventions de fonctionnement et d'investissement, celles-ci sont calculées sur la base du plan de financement du projet présenté, dans les conditions fixées par le décret n° 2008 -1 475 du 30 décembre 2008.

14 – CONDITIONS D’INTERVENTION

Afin d’éviter une excessive dispersion des subventions, le montant des dépenses subventionnables pour une opération, qu’il s’agisse de dépenses de fonctionnement, de dépenses d’investissement ou des deux à la fois, ne peut être inférieur à 10 000 euros.

La règle définie ci-dessus ne s’applique pas dans deux cas : d’une part, lorsqu’il s’agit d’opérations relatives aux halles et marchés ruraux, le montant des dépenses engagées dans ce type d’opération pouvant être inférieur à ce plancher de 10 000 euros, et, d’autre part, lorsque le FISAC prend en charge une partie des intérêts d’emprunts contractés par les communes pour l’acquisition, en application de l’article L.214-1 du code de l’urbanisme, de fonds artisanaux, de fonds de commerce, de baux commerciaux ou de terrains destinés à l’aménagement commercial qui ont fait l’objet de l’exercice d’un droit de préemption.

S’agissant des entreprises éligibles aux aides du FISAC, celles-ci doivent justifier d’un chiffre d’affaires hors taxes inférieur à 1 million d’euros. Ce chiffre s’entend par entreprise (personne physique ou morale exploitant l’activité), et non par établissement quand il y a des établissements secondaires.

Le montant des dépenses subventionnables est toujours apprécié hors taxes, sans dérogation possible.

Une collectivité publique ou l’entreprise ayant bénéficié d’une subvention du FISAC ne peut représenter une nouvelle demande d’aide ayant le même objet et le même territoire de mise en œuvre avant l’expiration d’un délai de deux ans dont le point de départ est, pour la collectivité publique, la date de remise du rapport d’achèvement de l’opération et, pour l’entreprise, la date à laquelle est intervenu le dernier versement de cette aide. La demande d’aide sera considérée comme irrecevable si elle n’a pas été précédée d’un rapport d’évaluation et de bilan permettant, d’une part, de mesurer les effets directs et indirects de l’opération précédemment subventionnée et, d’autre part, d’apprécier si elle a apporté les résultats attendus. Néanmoins, lorsqu’il s’agit d’une collectivité publique, ce délai pourra être réduit ou supprimé dans le cas où des aides autres que celles du FISAC, apportées au maître d’ouvrage pour la même opération, pourraient être perdues en cas d’interruption de l’opération. Lorsqu’il s’agit d’un particulier, cette disposition ne sera pas opposable en cas de circonstances exceptionnelles susceptibles de provoquer une atteinte grave au tissu commercial de proximité.

15 – FISAC ET AIDES EUROPEENNES

Une subvention versée au titre du FISAC peut servir de contrepartie pour la mobilisation de crédits européens pour les opérations qu’il subventionne.

TYPES D'OPERATIONS ET DEPENSES ELIGIBLES

Les opérations éligibles se regroupent en quatre catégories :

- les opérations individuelles ;
- les opérations collectives ;
- les études ;
- les actions collectives spécifiques.

21 – LES OPERATIONS INDIVIDUELLES

Les opérations individuelles concernent des entreprises de proximité, commerciales, artisanales ou de services, réalisant un chiffre d'affaires annuel inférieur à 1 million d'euros et implantées dans des communes dont la population est inférieure à 3 000 habitants. Ces opérations concernent également les activités non sédentaires, qu'elles soient commerciales ou artisanales.

Dans le premier cas, elles visent à inciter les propriétaires de locaux commerciaux, artisanaux ou de services, qu'il s'agisse des collectivités territoriales ou des exploitants, à réhabiliter ou à moderniser ces locaux et leurs équipements professionnels. Dans le second cas, elles visent à permettre aux entreprises non sédentaires de moderniser leurs équipements professionnels directement rattachables à l'exercice de leur activité (véhicule, vitrine réfrigérée, outils liés à l'exercice de l'activité) et, le cas échéant, leurs locaux d'activité (voir ci-dessous).

Dans tous les cas, les clients de ces entreprises doivent être des consommateurs finaux (particuliers) dans leur quasi-totalité.

Ces opérations doivent être précédées d'une étude de faisabilité qui sert de support au dossier présenté. Cette étude n'est pas prise en compte pour le calcul de la subvention du FISAC.

Ces opérations doivent présenter les caractéristiques suivantes :

- le projet doit s'appuyer sur des besoins identifiés ;
- le projet commercial ou artisanal doit être économiquement viable et concerner des marchés réels ;
- le projet ne doit pas induire de distorsion de concurrence ;

La maîtrise d'ouvrage peut être publique (commune ; structure de coopération intercommunale ; établissement public) ou bien privée (entreprise ; groupement d'entreprises ; coopérative). Un projet présenté par un maître d'ouvrage privé doit être agréé par la commune d'implantation (délibération du conseil municipal ou lettre d'agrément du maire ou du président de la communauté de communes concernée).

Sont exclues du champ d'intervention de ces opérations : les pharmacies et les professions libérales, ainsi que les activités liées au tourisme, comme les emplacements destinés à accueillir les campeurs, les restaurants gastronomiques ou les hôtels-restaurants.

En revanche, peuvent être éligibles les cafés, de même que les restaurants lorsque leurs prestations s'adressent majoritairement à la population locale. Si tel n'est pas le cas, ces restaurants peuvent cependant être pris en compte à condition qu'ils aient bien un caractère permanent (ouverture au moins 10 mois sur 12, 5 jours par semaine) et que leurs exploitants exercent, en sus, une activité commerciale complémentaire dans leur établissement (épicerie, point poste, dépôt de pain...).

Sont éligibles aux aides du FISAC :

a) Entreprises sédentaires

- les dépenses d'investissement relatives à la modernisation et à la sécurisation des entreprises et des locaux d'activité lorsque le bénéficiaire est, soit la collectivité territoriale propriétaire, soit l'exploitant. Ces dépenses incluent les équipements professionnels, de même que les véhicules de tournées et leur aménagement ;
- l'acquisition, par une collectivité publique, de locaux d'activité (hors fonds commerciaux), ces derniers devant être loués pendant au moins dix ans ;
- l'aménagement des abords immédiats du commerce concerné, notamment pour en faciliter l'accès, lorsque le projet est porté par une collectivité publique ;
- les dépenses d'investissement visant à favoriser l'accessibilité des entreprises et des locaux d'activité aux personnes handicapées et aux personnes à mobilité réduite lorsque le bénéficiaire est, soit la collectivité territoriale propriétaire, soit l'exploitant.

b) Entreprises non sédentaires

- les dépenses afférentes à l'acquisition d'équipements professionnels directement rattachables à l'exercice de l'activité (véhicule de tournées, vitrine réfrigérée, outils liés à l'exercice de l'activité).

Lorsque l'entreprise non sédentaire dispose d'un local d'activité pour la préparation des produits qu'elle commercialise, elle peut être admise au bénéfice des aides prévues pour les entreprises sédentaires au titre des travaux de modernisation, de sécurisation ou d'accessibilité qu'elle réalise dans ce local d'activité, sous réserve que ce dernier soit implanté dans une commune de moins de 3 000 habitants.

En ce qui concerne les travaux de modernisation liés à l'outil de production, sont éligibles :

- les investissements de contrainte (les investissements visés sont ceux induits, notamment, par l'application de normes sanitaires) ;
- les investissements de capacité (les investissements visés sont ceux qui permettent de satisfaire une clientèle plus nombreuse sur la zone de chalandise, à condition qu'il s'agisse d'un marché peu ou mal couvert) ;
- les investissements de productivité (les investissements visés sont ceux qui permettent à l'entreprise d'accroître sa rentabilité et son efficacité).

Le matériel d'occasion est éligible sous réserve de la production d'actes authentifiant la vente et d'une attestation du vendeur selon laquelle le matériel n'avait pas été subventionné à l'origine. Cette disposition s'applique également dans le cas d'acquisition de camions de tournées d'occasion.

Le taux d'intervention ne peut excéder 30% du montant des dépenses subventionnables pour les dépenses d'investissement matériel, qu'il s'agisse d'une maîtrise d'ouvrage publique ou privée. Dans les deux cas, le taux d'intervention est porté à 40 % pour les dépenses d'investissement portant sur la sécurisation des entreprises et des locaux d'activité et pour celles visant à favoriser l'accessibilité des entreprises et des locaux d'activité aux personnes handicapées et aux personnes à mobilité réduite, quel que soit le maître d'ouvrage.

Dans le cas d'une maîtrise d'ouvrage publique, les taux de 30% et 40% visés ci-dessus sont applicables jusqu'à un plafond de dépenses subventionnables de 800 000 euros hors taxes. Au-delà de ce seuil le taux maximum d'intervention est fixé à 10%.

Pour ce qui concerne les entreprises, le montant des dépenses d'investissement subventionnables est limité à 75 000 euros.

Les entreprises bénéficiaires doivent avoir une existence légale : elles doivent être inscrites soit au registre du commerce et des sociétés soit au répertoire des métiers. Les auto-entrepreneurs, bénéficiant du régime créé par la loi de modernisation de l'économie, sont également éligibles aux aides du FISAC dès lors que les formalités les concernant ont été effectuées auprès du Centre de formalités des entreprises (CFE).

22 – LES OPERATIONS COLLECTIVES

Les opérations collectives sont des opérations qui concernent un ensemble d'entreprises appartenant à un secteur géographique donné et sont réalisées par une collectivité territoriale, un groupement de collectivités territoriale, un de leurs établissements publics, une chambre consulaire ou une société d'économie mixte à capitaux majoritairement publics.

Les aides financières sont versées aux personnes morales de droit public visées ci-dessus qui assurent la maîtrise d'ouvrage desdites opérations. Elles portent sur :

1°) des dépenses de fonctionnement, en matière d'animation, d'assistance technique, de conseil, de promotion et d'investissements immatériels, et correspondant à des actions collectives de dynamisation et de valorisation du commerce de proximité situé dans le périmètre de l'opération, et sur les dépenses afférentes aux intérêts d'emprunts contractés par les communes pour l'acquisition, en application de l'article L.214-1 du code de l'urbanisme, de fonds artisanaux, de fonds de commerce, de baux commerciaux ou de terrains destinés à l'aménagement commercial qui ont fait l'objet de l'exercice d'un droit de préemption ;

2°) des dépenses d'investissement des maîtres d'ouvrage publics mentionnés au premier alinéa, destinées à contribuer directement à l'implantation et à la modernisation du commerce de proximité situé dans le périmètre de l'opération ;

3°) des aides directes destinées à financer les dépenses d'investissement réalisées par les entreprises de proximité situées dans le périmètre de l'opération.

Les opérations collectives comprennent les opérations urbaines, les opérations collectives de modernisation de l'artisanat, du commerce et des services et les opérations d'aménagement dans les communes rurales.

221 - Définitions

2211 – LES OPERATIONS URBAINES

Une opération urbaine a pour but d'aider les actions et travaux d'intérêt général décidés par les communes en vue de conserver et de fortifier le tissu des entreprises commerciales, artisanales et de services dans certains quartiers. Cet objectif de redynamisation doit être inséré dans une démarche globale de développement économique et d'adaptation de l'urbanisme aux besoins du commerce, de l'artisanat et des services.

Ce type d'opération concerne les communes de plus de 3 000 habitants. Sont également considérées comme des opérations urbaines les opérations pilotées par les communautés d'agglomération ainsi que par les communautés de communes ou tout autre groupement intercommunal dont la population globale excède 3 000 habitants.

Il est fortement recommandé, pour qu'une opération urbaine soit couronnée de succès, que s'établisse un partenariat entre les collectivités territoriales concernées, la chambre de commerce et d'industrie, la chambre de métiers et de l'artisanat et les associations de professionnels concernées.

Une convention de partenariat détermine le périmètre d'intervention et le programme d'actions et de travaux se rapportant à l'opération envisagée.

L'opération doit être précédée d'une ou de plusieurs études portant sur l'adaptation quantitative et qualitative du tissu commercial et artisanal aux besoins du consommateur, sur l'accès aux zones commerciales (circulation et stationnement) et sur l'aménagement des locaux destinés à accueillir des activités commerciales, artisanales et de services. Le conseil urbanistique et architectural peut également être pris en considération dès lors qu'il concerne directement les activités précitées. Ces études et prestations sont éligibles aux aides du FISAC.

2212 – LES OPERATIONS COLLECTIVES DE MODERNISATION DE L'ARTISANAT, DU COMMERCE ET DES SERVICES

Les opérations collectives de modernisation de l'artisanat, du commerce et des services concernent les pays, les groupements de communes rurales ainsi que les bassins d'emplois ruraux menacés de fragilisation par l'évolution démographique ou les mutations économiques.

Elles ont pour but de consolider les entreprises commerciales, artisanales et de services par la mise en œuvre coordonnée d'aides indirectes collectives (actions sur l'environnement immédiat, conseil, appui au groupement de commerçants et d'artisans ou au regroupement éventuel d'entreprises, actions d'animation ou de promotion de l'offre commerciale locale) et d'aides directes individuelles (réhabilitation et sécurisation du local d'activité, modernisation de l'outil de travail, aménagements destinés à faciliter l'accessibilité de l'entreprise aux personnes handicapées et aux personnes à mobilité réduite).

Elles doivent être précédées d'une étude de faisabilité qui peut être financée par le FISAC au titre de la catégorie « Etudes » mentionnée à la présente annexe, chapitre 23.

La maîtrise d'ouvrage doit être assurée par l'une des communes désignées comme chef de file ou par un organisme - personne morale de droit public ou groupement de personnes morales de droit public- qui est le bénéficiaire de la subvention. L'opération donne lieu à l'établissement d'une convention entre le préfet et le maître d'ouvrage. Ce dernier peut lui-même signer une convention avec la chambre de commerce et d'industrie et la chambre de métiers et de l'artisanat concernées dans le périmètre de l'opération.

2213- LES OPERATIONS D'AMENAGEMENT DANS LES COMMUNES RURALES

L'importance des secteurs du commerce, de l'artisanat et des services en milieu rural impose de les insérer de manière plus dynamique dans l'ensemble des procédures de développement local. Les opérations d'aménagement dans les communes rurales visent à inciter les communes de moins de 3 000 habitants à réhabiliter leur centre-bourg de manière à créer un environnement favorable à l'exercice des activités commerciales, artisanales et de services.

222- Dispositions communes

- *Taux et montants maximaux*

Le montant de l'aide ne peut excéder 50 pour cent du montant des dépenses subventionnables pour ce qui relève des dépenses de fonctionnement ou d'investissement immatériel, dans la limite d'un coût subventionnable de 800 000 euros hors taxes, ce qui correspond à une subvention maximale de 400 000 euros par tranche.

Le montant de l'aide ne peut excéder 30 ou 40 pour 100 pour les dépenses d'investissement matériel selon la nature des investissements projetés (30 pour 100 pour les aménagements collectifs et 40 pour cent pour les investissements relatifs à la sécurisation des entreprises et des locaux d'activité et pour les aménagements visant à favoriser l'accessibilité des entreprises commerciales, artisanales et de services aux personnes handicapées et aux personnes à mobilité réduite) jusqu'à un plafond de dépenses subventionnables de 800 000 euros hors taxes. Au-delà de ce seuil, le taux maximum d'intervention est ramené à 10 pour 100 avec un montant de subvention plafonné à 400 000 euros par tranche.

Les taux mentionnés ci-dessus sont des taux maxima. Ils ne donnent donc pas lieu à une application de plein droit. Ils peuvent ainsi être modulés en fonction :

- de l'incidence des différentes actions et des aménagements projetés sur les activités commerciales, artisanales et de services ;
- du caractère éventuellement répétitif des actions conduites ;
- des risques associés à une démarche originale innovante ;
- de la capacité contributive de la collectivité territoriale concernée ;
- du poids relatif que représente le volet commerce dans l'ensemble de l'opération qui est conduite : il y a lieu, en particulier, d'être très réservé sur les subventions destinées à contribuer au financement d'équipements publics qui ont vocation à être financés par les impôts locaux et par les dotations que reçoivent les communes.

A titre dérogatoire, les taux d'intervention sont portés respectivement à 80 % en fonctionnement et à 40 % en investissement pour les opérations réalisées dans les zones urbaines sensibles, dont la liste est annexée au décret n° 96-1156 du 26 décembre 1996 modifié, et dans les zones franches urbaines (décrets n° 96-1154 du 26 décembre 1996 et n° 2006-930 du 28 juillet 2006).

L'aide financière maximale qui peut être accordée pour une opération comportant trois tranches ne peut en aucun cas excéder 2 millions d'euros.

- *Fractionnement et échelonnement des opérations*

Une opération collective peut avoir un caractère annuel ou pluriannuel. Dans ce dernier cas, le programme présenté ne peut excéder trois tranches annuelles, éventuellement non consécutives. A titre exceptionnel, une quatrième tranche peut être financée s'il s'avère que sa réalisation est nécessaire pour conduire l'opération à son terme dans des conditions satisfaisantes. La mise en place de cette 4^{ème} tranche ne remet pas en cause la règle selon laquelle l'aide financière maximale pouvant être accordée pour une opération pluriannuelle comportant 3 tranches ne peut excéder 2 millions d'euros.

Sur le territoire d'une même commune, le FISAC peut intervenir simultanément dans le financement de plusieurs projets distincts, mais il importe de veiller à la cohérence des programmes d'actions et à regrouper autant que possible les opérations de nature similaire.

223 - Actions éligibles dans le cadre des opérations urbaines et des opérations collectives de modernisation en milieu rural

Sont éligibles aux aides du FISAC :

2231 – au titre des dépenses de fonctionnement :

- les études de conception pouvant intervenir en complément de l'étude de faisabilité : ces études doivent avoir un rapport direct avec l'opération projetée et servir de support aux actions envisagées. Lorsque l'étude a trait aux accès, à la circulation et au stationnement, son financement par le FISAC est subordonné à la condition que l'impact des aménagements envisagés sur les activités commerciales, artisanales et de services du centre-ville ou du quartier faisant l'objet de l'opération en constitue l'axe prioritaire. S'agissant des études réalisées par les chambres consulaires ou par des opérateurs publics, celles-ci peuvent être prises en compte par le FISAC dès lors qu'il y a eu au préalable une mise en concurrence entre les différents opérateurs qui proposent ces prestations, étant précisé que les prestations individualisées proposées par les Chambres consulaires sont normalement financées par les redevances perçues pour ces prestations ;
- le recrutement d'un animateur ou d'un assistant technique au commerce ou d'un assistant technique aux métiers : la participation de l'Etat est limitée à 15 000 euros par tranche pour un emploi à temps plein. Cette participation est strictement limitée à la prise en compte de la rémunération brute de l'animateur ou de l'assistant technique et des charges sociales incombant à l'employeur : les prestations rendues par un tiers dans un cadre autre qu'un contrat de travail ne sont pas éligibles ;
- les opérations collectives de communication et de promotion dans lesquelles la ou les associations de professionnels concernées doivent participer financièrement de manière significative ;
- les opérations collectives d'animation lorsqu'elles présentent un caractère innovant et structurant. Les opérations répétitives sont inéligibles, de même que les loteries foraines, primes ou cadeaux, ainsi que les prestations fournies habituellement par les chambres consulaires dès lors qu'elles ont un caractère direct et spécial et sont normalement financées par le paiement d'une redevance ou d'un prix ;
- la prise en charge des intérêts des emprunts contractés par les communes pour l'acquisition, en application de l'article L.214-1 du code de l'urbanisme, de fonds artisanaux, de fonds de commerce, de baux commerciaux ou de terrains destinés à l'aménagement commercial qui ont fait l'objet de l'exercice d'un droit de préemption ;
- la réalisation d'actions collectives, en raison de l'exécution de travaux publics réduisant l'accès de la clientèle aux commerces de proximité, en vue de maintenir ou de rétablir une activité normale de ces commerces.

2232 – au titre des dépenses d'investissement :

- l'achat, par la (ou les) collectivité(s) publique(s) concernée(s), de locaux d'activité (hors fonds commerciaux), cet achat se justifiant par l'absence de valeur de ces fonds faute de repreneur et les biens concernés étant destinés à rester au minimum 10 ans propriété de la collectivité ;
- la signalétique des espaces dédiés aux activités commerciales, artisanales et de services ;

- les halles et marchés couverts, ainsi que les marchés de plein vent : sont pris en compte le gros œuvre et les aménagements intérieurs (climatisation, éclairage, carrelage et traitement des sols, centrale de froid), ainsi que tous les équipements directement rattachables à l'exercice de la fonction commerciale ;
- les investissements de restructuration des centres commerciaux de proximité, lorsque l'Etablissement public national d'aménagement et de restructuration des espaces commerciaux et artisanaux (EPARECA) n'intervient pas ;
- les équipements destinés à faciliter l'accès direct à ces espaces, ainsi que le stationnement de proximité (où la part des clients des commerces est significative).

2233 – Au titre des aides directes aux entreprises :

- Dans le cas des opérations urbaines, lorsque l'opération FISAC s'intègre, pour le commerce, l'artisanat et les services, dans une opération coordonnée et concertée d'amélioration urbaine, sont éligibles les dépenses d'investissement suivantes :
 - la rénovation des vitrines ;
 - les équipements destinés à assurer la sécurité des entreprises commerciales, artisanales et de services ;
 - les aménagements destinés à faciliter l'accessibilité de ces entreprises aux personnes handicapées et aux personnes à mobilité réduite ;
 - les investissements relatifs à la modernisation de leurs locaux d'activité, qui incluent les équipements professionnels, de même que les véhicules de tournées et leur aménagement.

Le taux d'intervention est fixé à 30% pour la rénovation des vitrines et les investissements relatifs à la modernisation des locaux d'activité et à 40%, d'une part, pour les équipements destinés à assurer la sécurité des entreprises commerciales, artisanales et de services et, d'autre part, pour les aménagements destinés à faciliter l'accessibilité de ces entreprises aux personnes handicapées et aux personnes à mobilité réduite.

Le financement par le FISAC de ce dispositif d'aides directes aux entreprises est subordonné à la condition que la participation financière de la (ou des) collectivité(s) territoriale(s) concernée(s) soit égale à celle du FISAC.

Le montant des dépenses d'investissement subventionnables est plafonné à 75 000 euros.

Ce dispositif d'aides directes s'applique également aux entreprises non sédentaires, dans les mêmes conditions que ci-dessus.

Dans le cas d'une opération urbaine réalisée dans une zone urbaine sensible ou dans une zone franche urbaine, sont éligibles les mêmes dépenses d'investissement que celles mentionnées dans les opérations urbaines. Il n'est pas fait obligation à la (ou aux) collectivité(s) territoriale(s) concernée(s) de participer au financement de ces aides.

Le montant des dépenses d'investissement subventionnables est plafonné à 75 000 euros hors taxes, ce qui correspond à un montant maximal de subvention de 30 000 euros, le taux d'intervention du FISAC étant fixé à 40%.

Ce dispositif d'aides directes s'applique également aux entreprises non sédentaires, dans les mêmes conditions que ci-dessus.

- Dans le cas des opérations collectives de modernisation de l'artisanat, du commerce et de services, sont éligibles les dépenses d'investissement suivantes :
- la rénovation des vitrines ;
- les équipements destinés à assurer la sécurité des entreprises commerciales, artisanales et de services ;
- les aménagements destinés à faciliter l'accessibilité de ces entreprises aux personnes handicapées et à mobilité réduite ;
- les investissements relatifs à la modernisation de leurs locaux d'activité, qui incluent les équipements professionnels, de même que les véhicules de tournées et leur aménagement.

Le taux d'intervention est fixé à 30% pour la rénovation des vitrines et les investissements relatifs à la modernisation des locaux d'activité et à 40%, d'une part, pour les équipements destinés à assurer la sécurité des entreprises commerciales, artisanales et de services et, d'autre part, pour les aménagements destinés à faciliter l'accessibilité de ces entreprises aux personnes handicapées et aux personnes à mobilité réduite.

Le financement par le FISAC de ce dispositif d'aides directes aux entreprises est subordonné à la condition que la participation financière de la (ou des) collectivité(s) territoriale(s) concernée(s) soit égale à celle du FISAC.

Le montant des dépenses d'investissement subventionnables est plafonné à 75 000 euros.

Le montant de l'aide directe est fixé par un comité de pilotage présidé par le préfet ou son représentant et comprenant l'ensemble des partenaires de l'opération. Le trésorier-payeur général ou son représentant est associé aux travaux de ce comité.

Ce dispositif d'aides directes s'applique également aux entreprises non sédentaires, dans les mêmes conditions que ci-dessus.

224- Actions éligibles dans le cadre des opérations d'aménagement dans les communes rurales :

2241 - Au titre du volet fonctionnement :

- les études mentionnées au paragraphe 2231 de la présente circulaire ;
- la prise en charge des intérêts des emprunts contractés par les communes pour l'acquisition, en application de l'article L 214-1 du code de l'urbanisme, de fonds artisanaux, de fonds de commerce, de baux commerciaux ou de terrains destinés à l'aménagement commercial qui ont fait l'objet de l'exercice d'un droit de préemption ;
- la réalisation d'actions collectives, en raison de l'exécution de travaux publics réduisant l'accès de la clientèle aux commerces de proximité, en vue de maintenir ou de rétablir une activité normale de ces commerces.

2242 - Au titre du volet investissement :

- la signalétique des espaces dédiés aux activités commerciales, artisanales et de services ;
- les équipements destinés à faciliter l'accès direct à ces espaces, ainsi que le stationnement de proximité (où la part de la clientèle des commerces est significative) ;
- les halles et marchés couverts, ainsi que les marchés de plein air : sont pris en compte le gros œuvre et les aménagements intérieurs (climatisation, éclairage, carrelage et traitement des sols, centrale de froid), ainsi que tous les équipements directement rattachables à l'exercice de la fonction commerciale ;
- les investissements de restructuration des centres commerciaux de proximité.

225- Conditions d'appréciation des opérations collectives.

L'attention des services instructeurs est appelée sur la nécessité d'apprécier de manière aussi objective que possible l'impact direct ou indirect que peuvent avoir sur les activités commerciales, artisanales ou de services les actions ou aménagements proposés par les collectivités territoriales dans le cadre des opérations urbaines, des opérations collectives de modernisation en milieu rural ou des opérations d'aménagement dans les communes rurales.

Aussi, en ce qui concerne les dépenses de fonctionnement, le montant de la participation du FISAC doit tenir compte de la qualité du partenariat constitué. La participation des différents financeurs doit être équilibrée et la part apportée par les associations de professionnels doit être suffisante pour traduire un effort réel de conquête ou de fidélisation de la clientèle.

A titre d'exemple, si pour les opérations de communication et d'animation, les financements ne sont apportés que par la collectivité territoriale et par le FISAC, le taux d'intervention du FISAC doit être au plus égal à 25%.

De même, les opérations répétitives sur les 2^{ème} et 3^{ème} tranches doivent être exclues. En effet, l'aide apportée par le FISAC doit avoir un caractère structurant et permettre le lancement d'opérations ultérieurement poursuivies par les collectivités et les professionnels intéressés.

Lorsque les manifestations au financement desquelles le FISAC participe ont un caractère mixte (commercial, festif ou culturel), le taux d'intervention doit également être au plus égal à 25 %. Le taux d'intervention doit être déterminé de manière identique pour les études qui ne concernent pas exclusivement le commerce et pour toute autre dépense éligible qui n'aurait pas une finalité exclusivement commerciale.

En ce qui concerne les dépenses d'investissement matériel (opérations urbaines, opérations collectives de modernisation en milieu rural et opérations d'aménagement dans les communes rurales), le taux d'intervention du FISAC doit, en règle générale, être au plus égal à 20 % pour les travaux d'aménagements urbains (parcs de stationnement, voirie, vidéo-surveillance), hormis le cas où les travaux portent sur une rue centrale accueillant la majorité des activités commerciales, artisanales ou de services. Dès lors que la zone concernée par l'opération comportera des activités commerciales non éligibles aux aides du FISAC, des prestataires de services publics ou privés qui ne participent pas à l'animation commerciale, des bâtiments abritant des activités sans lien avec le commerce de proximité, il conviendra d'ajuster en proportion les taux de financement du FISAC.

Le mobilier urbain et l'éclairage public doivent désormais être regardés comme des équipements relevant de la compétence exclusive de la collectivité territoriale concernée et ne peuvent plus de ce fait ouvrir droit à subvention du FISAC au même titre que les espaces verts ou les plantations.

Il en est de même pour les réseaux, l'assainissement et autres travaux souterrains (parcs de stationnement souterrains, notamment), dont la réfection à l'occasion d'une opération de surface ne profite pas directement aux activités commerciales et dont le coût doit être supporté soit par les abonnés, soit par l'ensemble des contribuables locaux.

En revanche, les conditions d'appréciation des opérations se rapportant à des halles, à des marchés couverts ou à des marchés de plein air ne sont pas modifiées en raison de l'intérêt manifeste de ces équipements pour les activités commerciales et artisanales.

23 – LES ETUDES

Sont regroupées dans la catégorie « Etudes » :

- les études préalables à toute opération collective éligible aux aides du FISAC ;
- les études d'évaluation des opérations aidées ;
- les études permettant de mesurer et d'analyser au niveau national les mutations du commerce de proximité et de préparer les choix de politique publique en faveur de ces commerces ;
- les études nécessaires à l'élaboration d'un cahier des charges permettant aux communes d'engager dans les meilleures conditions un projet de revitalisation de leur centre-ville, la formation de médiateurs du commerce et les investissements nécessaires pour un meilleur accès aux commerces des personnes handicapées et des personnes à mobilité réduite.

Les études constitutives des schémas de développement commercial n'entrent pas dans le champ d'intervention de cette catégorie d'opération ni les études portant sur le périmètre d'un département entier, ce périmètre ne correspondant pas aux différents périmètres définis dans le cadre des opérations collectives territoriales financées par le FISAC.

La maîtrise d'ouvrage de ces études est assurée par l'Etat, par une collectivité territoriale, un groupement de collectivités territoriales, un de leurs établissements publics, un organisme consulaire ou une société d'économie mixte à capitaux majoritairement publics.

Lorsqu'un organisme consulaire est maître d'ouvrage, sa rémunération doit être assurée au prix coûtant, déterminé au moyen d'une comptabilité analytique auditable.

24 – ACTIONS COLLECTIVES SPECIFIQUES

Des actions collectives spécifiques de niveau national peuvent être décidées par le ministre chargé du commerce et de l'artisanat.

Cette disposition est destinée à donner au fonctionnement du FISAC la souplesse d'intervention nécessaire, pour anticiper ou accompagner l'évolution et les mutations des entreprises de proximité, qu'elles soient commerciales, artisanales ou de services, en vue de leur création, de leur modernisation, de leur essor ou de leur transmission.

Entrent notamment dans cette catégorie les contributions de l'Etat au financement des actions de développement économique des chambres de métiers et de l'artisanat ou des pôles d'innovation pour l'artisanat et les petites entreprises ainsi que le financement de l'EPARECA.

Le Fonds d'intervention pour les services, l'artisanat et le commerce peut également être mobilisé dans le cas de circonstances exceptionnelles susceptibles de provoquer une atteinte grave au tissu commercial et artisanal, en vue de faciliter le retour à une activité normale. Des circulaires particulières déterminent au cas par cas les modalités précises de son intervention, après une décision interministérielle ad hoc.

PROCEDURE ADMINISTRATIVE

31 - CONSTITUTION DES DOSSIERS DE DEMANDE D'AIDE

Les dossiers de demande d'aide doivent comporter :

- les données quantitatives et qualitatives permettant d'apprécier le projet dans son contexte ;
- les informations techniques détaillées sur les objectifs poursuivis, les actions envisagées pour les atteindre et la méthode et les éléments permettant de fonder une évaluation a posteriori des effets et de l'impact de l'opération aidée ;
- le coût prévisionnel de chaque action ;
- le plan de financement faisant apparaître la participation des différents partenaires et, notamment, le montant de la subvention demandée, ainsi qu'un échéancier lorsque l'opération a un caractère pluriannuel. Un modèle de plan de financement figure en annexe 5 ;
- un engagement du bénéficiaire de l'aide, d'une part, de mentionner l'existence de l'aide de l'Etat au travers du FISAC et son montant dans les documents d'information, les outils de communication ou les panneaux de chantier et, d'autre part, de donner accès à toutes les informations utiles sur l'opération aidée ainsi qu'aux données économiques, financières ou fiscales permettant d'évaluer les effets ou l'impact de l'opération sur une période de cinq ans. Un modèle est joint en annexe 9 .

Les demandes sont accompagnées d'un relevé d'identité bancaire ou postal portant les références du compte du bénéficiaire qui doit être crédité de la subvention éventuelle.

32 - TRANSMISSION ET INSTRUCTION DES DEMANDES

Le demandeur adresse au préfet compétent un dossier complet en trois exemplaires.

L'instruction du dossier à l'échelon local s'effectue selon la procédure suivante :

- les services qui réceptionnent le dossier vérifient sans délai que le dossier est complet. Dans ce cas, le délai d'instruction court à compter de la réception du dossier. Si le dossier doit être complété, le demandeur est invité à produire les éléments manquants et le délai d'instruction commence de courir à compter de la réception du plus tardif de ces éléments ;
- un exemplaire est transmis immédiatement au délégué régional au commerce et à l'artisanat (DRCA) concerné ; le dossier est complété, le cas échéant, lorsque les éléments manquants sont reçus en préfecture. Lorsque le dossier est complet, le DRCA doit adresser son avis motivé au préfet dans un délai de quinze jours ouvrés pour les opérations individuelles et dans un délai d'un mois pour les autres opérations ;

- lorsque le dossier est réputé complet, le préfet adresse au demandeur un accusé de réception valant autorisation, le cas échéant, de commencer les travaux. Dans ce cas, seuls les actions et travaux engagés postérieurement à l'autorisation du préfet peuvent donner lieu à subvention. Bien entendu, cet accord de principe ne saurait préjuger de la décision définitive qui sera prise le moment venu par le ministre chargé du commerce et de l'artisanat.
- lorsque l'instruction est achevée à l'échelon local, le préfet transmet un exemplaire du dossier complet à la direction générale de la compétitivité, de l'industrie et des services – Service Tourisme, Commerce, Artisanat et Services - Sous-direction du commerce, de l'artisanat et des professions libérales – Bureau du développement du commerce et de l'artisanat – 61, boulevard Vincent Auriol, Télédocus 122, 75703 PARIS Cedex 13.

Le dossier doit expressément mentionner la date à laquelle la demande de subvention a été déposée en préfecture et être accompagné de l'avis motivé du préfet et de celui du délégué régional au commerce et à l'artisanat.

Est réputé recevable par la direction générale de la compétitivité, de l'industrie et des services le dossier complet, accompagné de toutes les pièces utiles à son instruction.

Afin de faciliter le traitement à tous les niveaux des demandes, deux modèles de fiche d'instruction, joints en annexes 6 et 7 (opération rurale individuelle et opération collective), sont utilisés conjointement par le préfet et par le DRCA.

A l'échelon national, la direction générale de la compétitivité, de l'industrie et des services procède alors à un contrôle de cohérence et prépare une décision qui sera signée par le ministre chargé du commerce et de l'artisanat.

33 - NOTIFICATION

Les différentes décisions attributives de subvention prises par le ministre chargé du commerce et de l'artisanat et les lettres de notification sont transmises par la direction générale de la compétitivité, de l'industrie et des services :

- au préfet compétent, pour attribution et suivi ;
- au délégué régional au commerce et à l'artisanat concerné, sous couvert du trésorier-payeur général de région, pour information.

Le préfet, dans sa lettre de transmission, rappelle au bénéficiaire l'obligation qui lui est faite d'adresser à la direction générale de la compétitivité, de l'industrie et des services, sous son couvert, dès réalisation de l'opération aidée et règlement des dépenses afférentes, le compte-rendu d'utilisation des sommes perçues. Il précise, par ailleurs, que les aides qui, dans un délai de trois ans à compter de la date de leur notification, n'ont pas été utilisées conformément à l'objet pour lequel elles ont été attribuées, donnent lieu à remboursement. Il précise également qu'au terme de l'opération subventionnée, une évaluation doit être fournie. Enfin, s'il s'agit d'une aide directe à une entreprise, il indique au bénéficiaire que l'aide attribuée entre dans le cadre du Règlement communautaire (CE) n° 1998/2006 concernant l'application des articles 87 et 88 du traité aux aides *de minimis*.

35- SUIVI ET EVALUATION DES OPERATIONS SUBVENTIONNEES

Lorsque le déroulement de l'opération a été retardé par des événements extérieurs au maître d'ouvrage, le préfet peut autoriser ce dernier à poursuivre l'opération au-delà de sa date-limite, selon des conditions de délai qu'il précise.

L'établissement d'une convention entre le préfet et le maître d'ouvrage, définissant les engagements respectifs des parties, le calendrier de réalisation et les modalités de suivi et d'évaluation, est obligatoire pour les opérations ayant un caractère pluriannuel ou bénéficiant d'une subvention égale ou supérieure à 75 000 euros. Il en va de même lorsque l'aide attribuée fait l'objet d'une répartition entre plusieurs bénéficiaires. Les conventions sont signées au nom du ministre chargé du commerce et de l'artisanat par le préfet.

Ainsi que le prévoit l'article 7 du décret n° 2008-1475 du 30 décembre 2008, le bénéficiaire d'une subvention FISAC doit, dans les trois mois qui suivent l'achèvement de l'opération, fournir des justificatifs sur l'emploi de l'aide reçue et remettre au ministre chargé du commerce et de l'artisanat un rapport présentant les modalités de réalisation de l'opération, les ajustements éventuels par rapport au projet initial et les premiers effets de l'aide reçue. Cette exigence n'est pas toujours respectée avec toute la rigueur requise. Aussi, l'attention des préfets est-elle appelée sur la nécessité d'un strict respect de la disposition rappelée ci-dessus.

Dans le cas des opérations les plus structurantes, le concours de l'Etat sera subordonné à l'existence d'une véritable prestation d'évaluation réalisée par un organisme indépendant et destinée à comparer la situation antérieure à la situation résultant des actions aidées : les coûts de l'étude correspondante seront pris en charge par le FISAC au taux de 50%, comme pour les autres études, et les services de l'Etat seront nécessairement invités au comité de pilotage correspondant.

En conséquence, au terme de chaque opération subventionnée, le préfet doit demander au maître d'ouvrage bénéficiaire de l'aide d'établir un rapport d'évaluation et de bilan, permettant de mesurer les effets directs ou indirects de cette opération sur les activités commerciales et artisanales et d'apprécier si elle a apporté les résultats attendus. Ce rapport, obligatoirement établi sous une forme numérisée, est adressé pour avis par le préfet au délégué régional au commerce et à l'artisanat.

Lorsque l'avis du délégué régional au commerce et à l'artisanat a été recueilli, le préfet adresse le rapport complet numérisé à la direction générale de la compétitivité, de l'industrie et des services. Ce rapport sert de support à une évaluation approfondie de l'opération en cause.

36- PROCEDURE FINANCIERE

Les décisions d'attribution de subvention sont notifiées au directeur général et à l'agent comptable du RSI. Cet organisme est invité par la direction générale de la compétitivité, de l'industrie et des services à payer :

- dès la notification, les subventions de fonctionnement afférentes à des opérations ne requérant pas la signature d'une convention ;
- sur instruction de la direction susvisée après signature de la convention, les subventions de fonctionnement afférentes à des opérations assujetties à la signature d'une telle convention ;
- après réalisation de l'acquisition ou des travaux et sur instruction de la direction susvisée, les subventions d'investissement.

Les conventions doivent prévoir des versements échelonnés, le premier ne pouvant dépasser 60 % de la subvention lorsqu'il s'agit de dépenses de fonctionnement. Dans le cas d'une opération urbaine comportant des aides directes aux entreprises et d'une opération collective de modernisation de l'artisanat, du commerce et des services, 50 % de l'aide directe aux entreprises peuvent faire l'objet d'un versement à la signature de la convention si celle-ci le prévoit expressément. En toute hypothèse, le solde, qui ne peut être inférieur à 20 %, n'est versé que sur présentation des justificatifs de réalisation complète du projet ou du programme.

Les pièces justificatives relatives au fonctionnement et aux investissements réalisés, qui sont fournies par le bénéficiaire, sont vérifiées par le préfet. Le contrôle des pièces porte sur :

- la vérification de l'imputabilité des dépenses facturées à l'opération subventionnée et de leur conformité à la décision d'aide ;
- la régularité des factures quant à la forme et quant au fond, y compris la vérification des calculs des coûts et de la liquidation de la taxe sur la valeur ajoutée ;
- la totalisation des sommes facturées et la comparaison avec le montant prévisionnel de l'opération figurant sur la demande.

A l'issue de ces vérifications, le préfet adresse à la direction générale de la compétitivité, de l'industrie et des services :

- une attestation certifiant la réalité du service fait, la conformité des travaux et leur réalisation après le dépôt du dossier complet en préfecture ;
- un récapitulatif des frais engagés reprenant chacune des dépenses avec son coût hors taxes et laissant apparaître le taux réel de subvention par rapport aux dépenses effectives.

Après exploitation, les pièces justificatives devront, sauf cas particulier, être conservées à la préfecture et tenues à la disposition des corps de contrôle. Sauf demande expresse, il est inutile d'en transmettre un jeu à la direction générale de la compétitivité, de l'industrie et des services.

Les paiements sont effectués au compte du bénéficiaire. A cette fin, la direction générale de la compétitivité, de l'industrie et des services communique au RSI les relevés d'identité bancaire ou postale des comptes à créditer.

Ces paiements sont imputés sur le compte spécial ouvert dans les écritures du RSI et alimenté par les dotations que l'Etat verse au RSI pour la gestion du FISAC.

Un avis de paiement est envoyé par le RSI au bénéficiaire. Trois copies de cet avis sont adressées pour compte rendu à la direction générale de la compétitivité, de l'industrie et des services qui en retransmet une au préfet et une au délégué régional au commerce et à l'artisanat, sous couvert du Trésorier-payeur général de région.

L'agent comptable du RSI tient régulièrement à jour les comptes du FISAC et arrête les résultats en fin d'exercice. Le solde disponible est reporté sur l'exercice suivant. Sont comptabilisés les engagements correspondant au montant cumulé des subventions accordées par le ministre chargé du commerce et de l'artisanat, ainsi que les mouvements de trésorerie.

Le RSI transmet notamment à la direction générale de la compétitivité, de l'industrie et des services :

- des avis de paiement hebdomadaires, en trois exemplaires ;
- une situation mensuelle de trésorerie permettant de dégager le solde net disponible ;
- à la clôture de chaque exercice, un état récapitulatif des sommes versées au titre du FISAC, daté, certifié exact et signé par l'agent comptable.

37 - RECOUVREMENT EVENTUEL DES SUBVENTIONS

Aux termes de l'article 9 du décret n° 2008 - 1475 du 30 décembre 2008 , les aides qui, dans un délai de trois ans à compter de la date de leur notification au bénéficiaire n'ont pas été utilisées, totalement ou partiellement, conformément à l'objet pour lequel elles ont été attribuées, donnent lieu à reversement.

Le préfet saisit la direction générale de la compétitivité, de l'industrie et des services des cas dont il a connaissance et relevant de ces dispositions.

Il fait respecter, au besoin en effectuant des rappels, l'obligation pour le bénéficiaire d'une aide du FISAC d'adresser, dès réalisation de l'opération ou de la tranche d'opération aidée et règlement des dépenses afférentes, le compte rendu d'utilisation des sommes perçues. Il saisit la direction générale de la compétitivité, de l'industrie et des services des cas de refus ou d'absence de réponse.

Les comptes rendus d'utilisation des sommes perçues sont adressés par le bénéficiaire de l'aide en trois exemplaires au préfet qui en communique un à la direction générale de la compétitivité, de l'industrie et des services et un au délégué régional au commerce et à l'artisanat.

L'envoi à la direction générale de la compétitivité, de l'industrie et des services est effectué en clôture d'exercice avant le 31 janvier de chaque année. Le délégué régional au commerce et à l'artisanat établit un rapport de suivi qu'il fait parvenir à la direction générale de la compétitivité, de l'industrie et des services pour la même date.

En cas d'utilisation non conforme d'une aide, le retrait total ou partiel de la subvention accordée est réalisé par décision du ministre chargé du commerce et de l'artisanat et notifié pour exécution au directeur général du RSI par les soins du directeur général de la compétitivité, de l'industrie et des services.

Le directeur général et l'agent comptable du RSI engagent la procédure de recouvrement amiable. Ils adressent à l'intéressé, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, un courrier l'invitant à rembourser dans un délai d'un mois à compter de la date de réception. A l'expiration de ce délai, ils rendent compte des résultats de leur démarche au directeur général de la compétitivité, de l'industrie et des services.

Au vu de ces résultats, le ministre chargé du commerce et de l'artisanat décide, s'il y a lieu, d'engager la procédure contentieuse prévue à l'article 9, deuxième alinéa, du décret n° 2008 -1475 du 30 décembre 2008.

OPERATIONS RURALES INDIVIDUELLES

ANCIEN DISPOSITIF	NOUVEAU DISPOSITIF
<i>Communes de moins de 2 000 habitants</i>	<i>Communes de moins de 3 000 habitants</i>

<p><u>Maîtrise d'ouvrage privée</u></p> <p>DEPENSES D'INVESTISSEMENT ELIGIBLES (PLAFONNEES A 50 000 €)</p> <ul style="list-style-type: none"> ◆ Dépenses d'investissement relatives à la modernisation des entreprises et des locaux d'activité (vitrines incluses) ◆ Dépenses d'investissement relatives à la sécurisation des entreprises et des locaux d'activité ◆ Dépenses d'investissement visant à favoriser l'accessibilité des entreprises aux personnes handicapées et aux personnes à mobilité réduite <p>TAUX MAXIMA</p> <ul style="list-style-type: none"> ◆ 20 % pour les investissements matériels ◆ 40 % pour les dépenses de sécurisation et pour celles visant à favoriser l'accessibilité des entreprises aux personnes handicapées et aux personnes à mobilité réduite 	<p><u>Maîtrise d'ouvrage privée</u></p> <p>DEPENSES D'INVESTISSEMENT ELIGIBLES (PLAFONNEES A 75 000 €)</p> <ul style="list-style-type: none"> ◆ Dépenses d'investissement relatives à la modernisation des entreprises et des locaux d'activité (vitrines incluses) ◆ Dépenses d'investissement relatives à la sécurisation des entreprises et des locaux d'activité ◆ Dépenses d'investissement visant à favoriser l'accessibilité des entreprises aux personnes handicapées et aux personnes à mobilité réduite <p>TAUX MAXIMA</p> <ul style="list-style-type: none"> ◆ 30 % pour les investissements matériels ◆ 40 % pour les dépenses de sécurisation et pour celles visant à favoriser l'accessibilité des entreprises aux personnes handicapées et aux personnes à mobilité réduite
<p><u>Maîtrise d'ouvrage publique</u></p> <p>DEPENSES D'INVESTISSEMENT ELIGIBLES</p> <ul style="list-style-type: none"> ◆ Dépenses d'investissement relatives à la modernisation des entreprises et des locaux d'activité (vitrines incluses) ◆ Dépenses d'investissement relatives à la sécurisation des entreprises et des locaux d'activité ◆ Dépenses d'investissement visant à favoriser l'accessibilité des entreprises aux personnes handicapées et aux personnes à mobilité réduite ◆ Achat de locaux d'activité (hors fonds commerciaux) ◆ Aménagement des abords immédiats du commerce concerné, notamment pour en faciliter l'accès <p>TAUX MAXIMA</p> <ul style="list-style-type: none"> ◆ 30 % POUR LES INVESTISSEMENTS MATERIELS ◆ 40 % POUR LES DEPENSES DE SECURISATION ET POUR CELLES VISANT A FAVORISER L'ACCESSIBILITE DES ENTREPRISES AUX PERSONNES HANDICAPEES ET AUX PERSONNES A MOBILITE REDUITE 	<p><u>Maîtrise d'ouvrage publique</u></p> <p>DEPENSES D'INVESTISSEMENT ELIGIBLES</p> <ul style="list-style-type: none"> ◆ Dépenses d'investissement relatives à la modernisation des entreprises et des locaux d'activité (vitrines incluses) ◆ Dépenses d'investissement relatives à la sécurisation des entreprises et des locaux d'activité ◆ Dépenses d'investissement visant à favoriser l'accessibilité des entreprises aux personnes handicapées et aux personnes à mobilité réduite ◆ Achat de locaux d'activité (hors fonds commerciaux) si location pendant 10 ans ◆ Aménagement des abords immédiats du commerce concerné, notamment pour en faciliter l'accès <p>TAUX MAXIMA</p> <ul style="list-style-type: none"> ◆ 30 % POUR LES INVESTISSEMENTS MATERIELS* ◆ 40 % POUR LES DEPENSES DE SECURISATION ET POUR CELLES VISANT A FAVORISER L'ACCESSIBILITE DES ENTREPRISES AUX PERSONNES HANDICAPEES ET AUX PERSONNES A MOBILITE REDUITE*
<p><u>CONDITIONS COMMUNES</u></p> <ul style="list-style-type: none"> ◆ L'opération doit être précédée d'une étude de faisabilité ◆ Le chiffre d'affaires annuel hors taxes de l'entreprise doit être inférieur à 800 000 € ◆ Le montant de la dépense subventionnable ne peut être inférieur à 10 000 € ◆ Le délai de carence doit être de 5 ans entre 2 opérations ayant le même objet 	<p><u>CONDITIONS COMMUNES</u></p> <ul style="list-style-type: none"> ◆ L'opération doit être précédée d'une étude de faisabilité ◆ Le chiffre d'affaires annuel hors taxes de l'entreprise doit être inférieur à <u>1 M€</u> ◆ Le montant de la dépense subventionnable ne peut être inférieur à 10 000 € ◆ Le délai de carence est, sauf exception, de <u>2 ans</u> entre 2 opérations ayant le même objet

*Le montant de l'aide ne peut excéder 30% ou 40% des dépenses subventionnables selon la nature des investissements projetés jusqu'à un plafond de dépenses subventionnables de 800 000 € hors taxes. Au-delà de ce seuil, le taux maximum d'intervention est fixé à 10%.

OPERATIONS D'AMENAGEMENT DANS LES COMMUNES RURALES

ANCIEN DISPOSITIF	NOUVEAU DISPOSITIF
<i>Communes de moins de 2 000 habitants</i>	<u>Communes de moins de 3 000 habitants</u>
<p><u>Maîtrise d'ouvrage publique</u></p> <p>DEPENSES D'INVESTISSEMENT ELIGIBLES</p> <ul style="list-style-type: none"> ◆ Signalétique ◆ Equipements facilitant l'accès aux espaces commerciaux + stationnement de proximité ◆ Halles ; marchés couverts et de plein air ◆ Investissements de restructuration des centres commerciaux de proximité <p>TAUX MAXIMA</p> <ul style="list-style-type: none"> ◆ 20 % jusqu'à un plafond de dépenses subventionnables de 800 000 € et 10 % au-delà (subvention plafonnée à 400 000 €) <p>CONDITIONS</p> <p>Le délai de carence doit être de 5 ans entre deux opérations ayant le même objet</p>	<p><u>Maîtrise d'ouvrage publique</u></p> <p><u>DEPENSES DE FONCTIONNEMENT ELIGIBLES</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - Etudes ; - Prise en charge des intérêts d'emprunts contractés par les communes pour l'acquisition de fonds de commerce ; - Réalisation d'actions collectives en raison de l'exécution de travaux publics. <p>DEPENSES D'INVESTISSEMENT ELIGIBLES</p> <ul style="list-style-type: none"> ◆ Signalétique ◆ Equipements facilitant l'accès aux espaces commerciaux + stationnement de proximité ◆ Halles ; marchés couverts et de plein air ◆ Investissements de restructuration des centres commerciaux de proximité <p>TAUX MAXIMA</p> <ul style="list-style-type: none"> ◆ <u>50%</u> en fonctionnement (subvention plafonnée à 400 000 €) ◆ <u>30 %</u> en investissement jusqu'à un plafond de dépenses subventionnables de 800 000 € et 10 % au-delà (subvention plafonnée à 400 000 €) <p>CONDITIONS</p> <p>Le délai de carence est, sauf exception, de <u>2 ans</u> entre deux opérations ayant le même objet</p>

OPERATIONS COLLECTIVES DE MODERNISATION EN MILIEU RURAL (Pays, groupements de communes rurales, bassins d'emploi ruraux)

ANCIEN DISPOSITIF	NOUVEAU DISPOSITIF
<p><u>AIDES AUX COLLECTIVITES PUBLIQUES</u></p> <p>DEPENSES ELIGIBLES</p> <p><input type="checkbox"/> FONCTIONNEMENT</p> <ul style="list-style-type: none"> ◆ Etudes ◆ Recrutement d'un animateur (forfait de 15 000 €) ◆ Opérations collectives de communication et de promotion ◆ Opérations collectives d'animation <p><input type="checkbox"/> INVESTISSEMENT</p> <ul style="list-style-type: none"> ◆ Achat de locaux d'activité (hors fonds commerciaux) ◆ Signalétique ◆ Equipements facilitant l'accès aux espaces commerciaux ◆ Halles ; marchés couverts et de plein air ◆ Investissements de restructuration des centres commerciaux de proximité (hors ceux effectués par l'EPARECA) <p>TAUX MAXIMA</p> <ul style="list-style-type: none"> ❖ 50 % en fonctionnement (subvention plafonnée à 400 000 €) ❖ 20 % en investissement jusqu'à un plafond de dépenses subventionnables de 800 000 € et 10 % au-delà (subvention plafonnée à 400 000 €) <p>CONDITIONS</p> <ul style="list-style-type: none"> ◆ L'opération doit être précédée d'une étude de faisabilité ◆ L'aide financière maximale qui peut être accordée pour une opération comportant 3 tranches ne peut excéder 2 M€ ▪ Le délai de carence doit être de 5 ans entre deux opérations ayant le même objet 	<p><u>AIDES AUX COLLECTIVITES PUBLIQUES :</u></p> <p>DEPENSES ELIGIBLES</p> <p><input type="checkbox"/> FONCTIONNEMENT</p> <ul style="list-style-type: none"> ◆ Etudes ◆ Recrutement d'un animateur (forfait de 15 000 €) ◆ Opérations collectives de communication, de promotion et d'animation ; ◆ <u>Prise en charge des intérêts d'emprunts contractés par les communes pour l'acquisition de fonds de commerce ;</u> ◆ <u>Réalisation d'actions collectives en raison de l'exécution de travaux publics.</u> <p><input type="checkbox"/> INVESTISSEMENT</p> <ul style="list-style-type: none"> ◆ Achat de locaux d'activité (hors fonds commerciaux) ◆ Signalétique ◆ Halles ; marchés couverts et de plein air ◆ Investissements de restructuration des centres commerciaux de proximité (hors ceux effectués par l'EPARECA) ◆ Equipements facilitant l'accès aux espaces commerciaux + stationnement de proximité <p>TAUX MAXIMA</p> <ul style="list-style-type: none"> ❖ 50 % en fonctionnement (subvention plafonnée à 400 000 €) ❖ <u>30 % en investissement*</u> <p>CONDITIONS</p> <ul style="list-style-type: none"> ◆ L'opération doit être précédée d'une étude de faisabilité ◆ L'aide financière maximale qui peut être accordée pour une opération comportant 3 tranches ne peut excéder 2 M€ • Le délai de carence est, sauf exception, de <u>2 ans</u> entre deux opérations ayant le même objet
<p><u>AIDES DIRECTES AUX ENTREPRISES</u></p> <ul style="list-style-type: none"> ◆ Rénovation de vitrines ◆ Equipements destinés à assurer la sécurité des entreprises ◆ Aménagements destinés à faciliter l'accessibilité de ces entreprises aux personnes handicapées et aux personnes à mobilité réduite • Dépenses d'investissement relatives à la modernisation des entreprises et des locaux d'activité <p>TAUX MAXIMUM</p> <ul style="list-style-type: none"> ◆ 20 % <p><u>conditions</u></p> <ul style="list-style-type: none"> ◆ La participation financière de la collectivité concernée doit être égale à celle du FISAC ◆ Le chiffre d'affaires annuel hors taxes de l'entreprise doit être inférieur à 800 000 € ▪ L'aide du FISAC est plafonnée à 10 000 € par entreprise 	<p><u>AIDES DIRECTES AUX ENTREPRISES :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> ◆ Rénovation de vitrines ◆ Equipements destinés à assurer la sécurité des entreprises ◆ Aménagements destinés à faciliter l'accessibilité de ces entreprises aux personnes handicapées et aux personnes à mobilité réduite • Dépenses d'investissement relatives à la modernisation des locaux d'activité <p>TAUX MAXIMA</p> <ul style="list-style-type: none"> ◆ <u>30 %</u> pour les investissements matériels* ◆ <u>40 %</u> pour la sécurisation et pour les aménagements destinés à faciliter l'accessibilité des entreprises aux personnes handicapées et aux personnes à mobilité réduite* <p>CONDITIONS</p> <ul style="list-style-type: none"> ◆ La participation financière de la collectivité concernée doit être égale à celle du FISAC ◆ Le chiffre d'affaires annuel hors taxes de l'entreprise doit être inférieur <u>à 1 M€</u> ◆ Le montant de la dépense subventionnable est plafonné <u>à 75 000 €</u> et l'aide du FISAC ne peut excéder <u>30 000 € par entreprise</u>

*Le montant de l'aide ne peut excéder 30% ou 40% des dépenses subventionnables selon la nature des investissements projetés jusqu'à un plafond de dépenses subventionnables de 800 000 € hors taxes. Au-delà de ce seuil, le taux maximum d'intervention est fixé à 10%, avec un montant de subvention plafonné à 400 000 €

OPERATIONS URBAINES

ANCIEN DISPOSITIF	NOUVEAU DISPOSITIF
<p>Aides aux collectivités publiques : communes de + de 2 000 habitants</p> <p><u>Dépenses éligibles</u></p> <p>Fonctionnement</p> <ul style="list-style-type: none"> ◆ Etudes ◆ Recrutement d'un animateur (forfait de 15 000 €) ◆ Opérations collectives de communication et de promotion ◆ Opérations collectives d'animation <p><u>INVESTISSEMENT</u></p> <ul style="list-style-type: none"> ◆ Achat de locaux d'activité (hors fonds commerciaux) ◆ Signalétique ◆ Equipements facilitant l'accès aux espaces commerciaux ◆ Halles ; marchés couverts et de plein air ◆ Investissements de restructuration des centres commerciaux de proximité (hors ceux effectués par l'EPARECA) <p>Taux maxima</p> <ul style="list-style-type: none"> ◆ 50 % en fonctionnement (subvention plafonnée à 400 000 €) ◆ 20 % en investissement jusqu'à un plafond de dépenses subventionnables de 800 000 € et 10 % au-delà (subvention plafonnée à 400 000 €) <p>Conditions</p> <ul style="list-style-type: none"> ◆ L'opération doit être précédée d'une étude de faisabilité ◆ L'aide financière maximale qui peut être accordée pour une opération comportant 3 tranches ne peut excéder 2 M€ ◆ Le délai de carence doit être de 5 ans entre deux opérations ayant le même objet 	<p>Aides aux collectivités publiques : communes de + de 3 000 habitants</p> <p><u>Dépenses éligibles</u></p> <p>Fonctionnement</p> <ul style="list-style-type: none"> - Etudes ; - Recrutement d'un animateur (forfait de 15 000 €) ; - Opérations collectives de communication, de promotion et d'animation - <u>Prise en charge des intérêts d'emprunts contractés par les communes pour l'acquisition de fonds de commerce ;</u> - <u>Réalisation d'actions collectives en raison de l'exécution de travaux publics</u> <p><u>INVESTISSEMENT</u></p> <ul style="list-style-type: none"> ◆ Achat de locaux d'activité (hors fonds commerciaux) ◆ Signalétique ◆ Halles ; marchés couverts et de plein air ◆ Investissements de restructuration des centres commerciaux de proximité (hors ceux effectués par l'EPARECA) ◆ Equipements facilitant l'accès aux espaces commerciaux + stationnement de proximité <p>Taux maxima</p> <ul style="list-style-type: none"> ◆ 50 % en fonctionnement (subvention plafonnée à 400 000 €) ◆ 30 % en investissement* <p>Conditions</p> <ul style="list-style-type: none"> ◆ L'opération doit être précédée d'une étude de faisabilité ◆ L'aide financière maximale qui peut être accordée pour une opération comportant 3 tranches ne peut excéder 2 M€ ◆ Le délai de carence est, sauf exception, de <u>2 ans</u> entre deux opérations ayant le même objet
<p><u>AIDES DIRECTES AUX ENTREPRISES</u></p> <p><u>DEPENSES D'INVESTISSEMENT ELIGIBLES</u></p> <ul style="list-style-type: none"> ◆ Rénovation de vitrines ◆ Equipements destinés à assurer la sécurité des entreprises ◆ Aménagements destinés à faciliter l'accessibilité de ces entreprises aux personnes handicapées et aux personnes à mobilité réduite <p>TAUX MAXIMUM</p> <ul style="list-style-type: none"> ◆ 20 % <p>conditions</p> <ul style="list-style-type: none"> ◆ La participation financière de la collectivité concernée doit être égale à celle du FISAC ◆ Le chiffre d'affaires annuel hors taxes de l'entreprise doit être inférieur à 800 000 € ◆ L'aide du FISAC est plafonnée à 10 000 € par entreprise 	<p><u>AIDES DIRECTES AUX ENTREPRISES</u></p> <p><u>DEPENSES D'INVESTISSEMENT ELIGIBLES</u></p> <ul style="list-style-type: none"> ◆ Rénovation de vitrines ◆ Equipements destinés à assurer la sécurité des entreprises ◆ Aménagements destinés à faciliter l'accessibilité de ces entreprises aux personnes handicapées et aux personnes à mobilité réduite ◆ <u>Dépenses d'investissement relatives à la modernisation des locaux d'activité</u> <p>TAUX MAXIMA</p> <p><u>30 %</u> (investissements matériels et <u>40%</u> (sécurisation et aménagements pour les handicapés)*)</p> <p>CONDITIONS</p> <ul style="list-style-type: none"> ◆ La participation financière de la collectivité concernée doit être égale à celle du FISAC ◆ Le chiffre d'affaires annuel hors taxes de l'entreprise doit être inférieur à <u>1 M€</u> ◆ Le montant de la dépense subventionnable est plafonnée à <u>75 000 €</u> et l'aide du FISAC ne peut excéder à <u>30 000 €</u> par entreprise

* Le montant de l'aide ne peut excéder 30% ou 40% des dépenses subventionnables selon la nature des investissements projetés jusqu'à un plafond de dépenses subventionnables de 800 000 € hors taxes . Au-delà de ce seuil, le taux maximum d'intervention est fixé à 10%, avec un montant de subvention plafonné à 400 000 €

OPERATIONS URBAINES DANS LES ZONES URBAINES SENSIBLES ET DANS LES ZONES FRANCHES URBAINES

ANCIEN DISPOSITIF	NOUVEAU DISPOSITIF
<i>Aides aux collectivités publiques : Communes de + de 2 000 habitants</i>	<i>Aides aux collectivités publiques : Communes de + de 3 000 habitants</i>
<p><u>Dépenses éligibles</u></p> <p>Fonctionnement</p> <ul style="list-style-type: none"> ◆ Etudes ◆ Recrutement d'un animateur (forfait de 15 000 €) ◆ Opérations collectives de communication et de promotion ◆ Opérations collectives d'animation <p><u>INVESTISSEMENT</u></p> <ul style="list-style-type: none"> ◆ Achat de locaux d'activité (hors fonds commerciaux) ◆ Signalétique ◆ Equipements facilitant l'accès aux espaces commerciaux ◆ Halles ; marchés couverts et de plein air ◆ Investissements de restructuration des centres commerciaux de proximité (hors ceux effectués par l'EPARECA) <p>Taux maxima</p> <ul style="list-style-type: none"> ◆ 80 % en fonctionnement (subvention plafonnée à 400 000 €) ◆ 40 % en investissement jusqu'à un plafond de dépenses subventionnables de 800 000 € et 10 % au-delà (subvention plafonnée à 400 000 €) <p>CONDITIONS</p> <ul style="list-style-type: none"> ◆ L'opération doit être précédée d'une étude de faisabilité ◆ L'aide financière maximale qui peut être accordée pour une opération comportant 3 tranches ne peut excéder 2 M€ ◆ Le délai de carence doit être de 5 ans entre deux opérations ayant le même objet 	<p><u>Dépenses éligibles</u></p> <p><u>FONCTIONNEMENT</u></p> <ul style="list-style-type: none"> ◆ Etudes ◆ Recrutement d'un animateur (forfait de 15 000 €) ◆ Opérations collectives de communication, de promotion et d'animation ◆ <u>Prise en charge des intérêts d'emprunts contractés par les communes pour l'acquisition de fonds de commerce ;</u> ◆ <u>Réalisation d'actions collectives en raison de l'exécution de travaux publics</u> <p><u>INVESTISSEMENT</u></p> <ul style="list-style-type: none"> ◆ Achat de locaux d'activité (hors fonds commerciaux) ◆ Signalétique ◆ Halles ; marchés couverts et de plein air ◆ Investissements de restructuration des centres commerciaux de proximité (hors ceux effectués par l'EPARECA) ◆ Equipements facilitant l'accès aux espaces commerciaux + stationnement de proximité <p>Taux maxima</p> <ul style="list-style-type: none"> ◆ 80 % en fonctionnement (subvention plafonnée à 400 000 €) ◆ 40 % en investissement (aides directes comprises) jusqu'au plafond de dépenses subventionnables de 800 000 € et 10 % au-delà (subvention plafonnée à 400 000 €) <p>CONDITIONS</p> <ul style="list-style-type: none"> ◆ L'opération doit être précédée d'une étude de faisabilité ◆ L'aide financière maximale qui peut être accordée pour une opération comportant 3 tranches ne peut excéder 2 M€ • Le délai de carence est, sauf exception, de <u>2 ans</u> entre deux opérations ayant le même objet
<p><u>AIDES DIRECTES AUX ENTREPRISES</u></p> <ul style="list-style-type: none"> ◆ Rénovation de vitrines ◆ Equipements destinés à assurer la sécurité des entreprises ◆ Aménagements destinés à faciliter l'accessibilité de ces entreprises aux personnes handicapées et aux personnes à mobilité réduite ◆ Dépenses d'investissement relatives à la modernisation des entreprises et des locaux d'activité <p>TAUX MAXIMUM</p> <ul style="list-style-type: none"> ◆ 40 % <p><u>conditions</u></p> <ul style="list-style-type: none"> ◆ Le chiffre d'affaires annuel hors taxes de l'entreprise doit être inférieur à 800 000 € ◆ L'aide du FISAC est plafonnée à 20 000 € par entreprise 	<p><u>AIDES DIRECTES AUX ENTREPRISES</u></p> <ul style="list-style-type: none"> ◆ Rénovation de vitrines ◆ Equipements destinés à assurer la sécurité des entreprises ◆ Aménagements destinés à faciliter l'accessibilité de ces entreprises aux personnes handicapées et aux personnes à mobilité réduite ◆ Dépenses d'investissement relatives à la modernisation des locaux d'activité <p>TAUX MAXIMUM</p> <ul style="list-style-type: none"> ◆ 40 % <p>CONDITIONS</p> <ul style="list-style-type: none"> ◆ Le chiffre d'affaires annuel hors taxes de l'entreprise doit être inférieur à <u>1 M€</u> ◆ Le montant de la dépense subventionnable est plafonnée à <u>75 000 €</u> et l'aide du FISAC ne peut excéder <u>30 000 €</u> par entreprise

- dans la zone de chalandise :
 - existe-t-il d'autres activités de même nature :
 - ont-elles déjà été aidées par le FISAC :

▪ **Proposition détaillée de subvention**

Investissement

Actions	Coût prévu (a)	FISAC sollicité (b)	% (b/a)	Base Subventionnable (c)	Observations	Propositions (d)	% (d/c)
TOTAL							

Financement :

	%
- Autofinancement	
- FISAC	
- Financier 1	
- Financier 2	
- Financier 3	
-	

AVIS DU DRCA SUR LA PROPOSITION DE SUBVENTION :
(préciser les réserves éventuelles)

AVIS DU PREFET :

PROPOSITION DE LA DGCIS :

FICHE D'INSTRUCTION FISAC

I - IDENTIFICATION DE L'OPERATION

Intitulé Localisation Bénéficiaire	Habitants : Code Postal
--	----------------------------

II - DEMANDE

Montants	2009	2010	2011	TOTAL
Opération	€	€	€	€
Subvention	€	€	€	€

Date de dépôt du dossier :	Date de dossier complet :
----------------------------	---------------------------

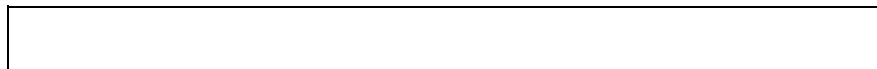
III - AVIS

PREFET :	DRCA :	Autre :
----------	--------	---------

IV - PROPOSITION

Dépense subventionnable	€	dont	€ en fonctionnement
		et	€ en investissement
Subvention proposée	€	dont	€ en fonctionnement
		et	€ en investissement

V - OBSERVATIONS SUR LA PROPOSITION



1 - ASPECTS QUALITATIFS DU DOSSIER

a) Intérêt de l'opération au regard du commerce et de l'artisanat de proximité

b) Partenaires de l'opération

c) Autres éléments

2 - ASPECTS FINANCIERS ET DETERMINATION DE LA SUBVENTION PROPOSEE

ACTIONS NON RETENUES :

a) Fonctionnement:

b) Investissement :

TAUX D'AIDE MODIFIES :

a) Fonctionnement:

b) Investissement :

--

c) Proposition détaillée de subvention

. Fonctionnement : en euros H.T.

ACTIONS	COUT PREVU	FISAC SOLLICITE	%	BASE SUBVENTIONNABLE	OBSERVATIONS	PROPOSITIONS	%
TOTAL							

. Investissement : en euros H.T.

ACTIONS	COUT PREVU	FISAC SOLLICITE	%	BASE SUBVENTIONNABLE	OBSERVATIONS	PROPOSITIONS	%
TOTAL							

Subvention globale : €

INSTRUCTION ET GESTION DES DOSSIERS FISAC

Afin de fournir à échéance régulière une estimation des temps-agent consacrés à l'instruction dans les services de l'Etat, le tableau ci-dessous doit être adressé à la :

Direction générale de la compétitivité, de l'industrie et des services
Bureau du développement du commerce et de l'artisanat
61, boulevard Vincent Auriol
Télédoc 122
75 703 PARIS Cedex 13.

ANNEE			
Temps d'instruction des dossiers FISAC (en équivalent temps plein)			
	Catégorie A	Catégorie B	Catégorie C
En préfecture			
Délégation régionale au commerce et à l'artisanat			
Autres (à préciser)			
TOTAL			

Si la marge d'incertitude est supérieure à 20 %, préciser son ordre de grandeur et son sens

ENGAGEMENT DU BENEFICIAIRE
DE LA SUBVENTION FISAC

Je, soussigné

En ma qualité de

m'engage à :

- mentionner l'existence de l'aide de l'Etat au travers du FISAC et son montant dans les documents d'information, les outils de communication ou les panneaux de chantier ;
- et à donner accès à toutes les informations utiles sur l'opération aidée ainsi qu'aux données économiques, financières ou fiscales permettant d'évaluer les effets ou l'impact de l'opération sur une période de cinq ans.

Fait à

Signature

le